



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BOURGEOIS à DOMMARTIN

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique 2321 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 novembre 2003 à la SAS ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BOURGEOIS pour l'exploitation d'un atelier de tissage, tressage et tricotage de verre, polyamide, polyester, d'enduction et de teinture au 8 rue Emile Bourgeois à DOMMARTIN (80 440) ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 4 décembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2024, reçu le 1^{er} février 2024 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 février 2024, reçu le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'exploitant réalise sur son site de DOMMARTIN (80 440) des activités d'enduction, d'apprêt, de teinture et de traitement thermique, certaines activités sont notamment exercées à l'aide de solvants ;
2. l'exploitant ne traite pas ses rejets atmosphériques, notamment les rejets atmosphériques issus des deux étuves (traitement thermique) situées dans le bâtiment F' ;
3. l'installation classée pour la protection de l'environnement se trouve à proximité d'habitations dont les habitants sont susceptibles d'être exposés aux rejets canalisés et diffus ;
4. il convient que l'exploitant réalise une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires afin d'identifier et de prévenir d'un éventuel impact sanitaire des émissions de son établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Dès la notification du présent arrêté, la SAS ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BOURGEOIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées au 8 rue Emile Bourgeois à DOMMARTIN (80 440).

Article 2. – La société SAS ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BOURGEOIS est tenue de réaliser une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Cette évaluation est conforme aux principes définis dans le guide INERIS « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (deuxième édition – septembre 2021).

Elle comprend notamment:

- une évaluation des émissions aqueuses et atmosphériques de l'installation (canalisées et diffuses) ;
- une évaluation des enjeux et des voies d'exposition ;
- une évaluation de l'état des milieux ;
- une évaluation prospective des risques sanitaires ;
- une conclusion sur l'acceptabilité du site dans son environnement.

Article 3. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOMMARTIN (80 440). Une copie de l'arrêté y sera par ailleurs déposée pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier — 80 000 AMIENS), ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

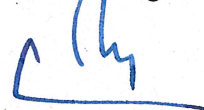
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de DOMMARTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ÉTABLISSEMENTS EMILE BOURGEOIS.

AMIENS, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD